



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 19EB1431  
limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,  
bassin **Mignon Courance MP 7**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance, en date du 25 juillet 2019, qui s'est tenue sur le département des Deux Sèvres ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

**Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

1 - Mesures nouvelles :

<b>Bassin</b>	<b>Seuil déclenchant alerte renforcée d'été</b>	<b>Valeur de l'indicateur le 20 juillet 2019</b>	<b>Mesures de restriction</b>
<b>Mignon Courance MP 7</b>	<b>Piézomètre du Bourdet : - 4,50 m</b>	<b>Piézomètre du Bourdet : - 4,53 m</b>	<b>Alerte renforcée été :</b> Interdiction des prélèvements pour l'irrigation, à l'exception des périodes suivantes :  du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi 19h00 au samedi 09h00  <b>(5 nuits d'ouverture)</b> (à l'exception des cultures maraîchères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte) <b>ET</b> réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants via le protocole de l'EPMP

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## 2- Mesures reconduites

Bassins	Mesures de restriction
<b>Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels</b>	<b>Alerte renforcée été :</b> Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants via le protocole de l'EPMP
<b>Curé Sèvre MP 6</b> <b>Marais Nord Aunis MP 5,4</b>	<b>Alerte renforcée été :</b> Interdiction des prélèvements pour l'irrigation, à l'exception des périodes suivantes :  du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi 19h00 au samedi 09h00  du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00  <b>(5 nuits d'ouverture)</b> (à l'exception des cultures maraîchères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte) <b>ET</b> réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine attribués aux irrigants via le protocole de l'EPMP

Pour le sous-bassin Marais Sèvre Niortaise (MP 5.3), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Pour le bassin (MP 6) : Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau).

Pour le marais Nord Aunis (MP 5.4) : Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 29 juillet 2019, 08h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, aux dates de fin de gestion prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.**

### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n°19 EB1425 du 23 juillet 2019 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

#### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : RECOURS**

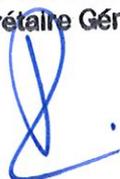
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre-Emmanuel PORTHERET**